



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-58 du 28/09/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ANPE.....	5
DDA MARSEILLE CENTRE	5
DDA MARSEILLE CENTRE	5
Décision n° 2006270-2 du 27/09/06 Modificatif N° 8 de la décision N° 18/2006 portant délégation de signature	5
DDAF	15
Direction	15
Direction	15
Arrêté n° 2006180-16 du 29/06/06 portant modification de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins de l'Association DOMAINES ET VIGNERONS PROVENCAUX	15
Arrêté n° 2006180-17 du 29/06/06 portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes de la SARL VITASOL.....	16
DDASS	18
Etablissements De Santé	18
Autorisation et equipements geode	18
Arrêté n° 2006262-3 du 19/09/06 AUTORISANT LA CREATION D'UN INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DENOMME "LES FIGUIERS" SIS 13011 MARSEILLE SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE MARSEILLE (FINESS EJ N° 13 080 411 5) SISE 13004 MARSEILLE.....	18
Arrêté n° 2006262-4 du 19/09/06 AUTORISANT L'EXTENSION DE 2 PLACES DU SESSAD (FINESS ET N° 13 003 895 3) RATTACHE A L'IME « LES HEURES CLAIRES » (FINESS ET N° 13 078 206 3) GERE PAR L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS (FINESS EJ N° 13 080 433 9).....	20
Arrêté n° 2006262-5 du 19/09/06 FIXANT LA NOUVELLE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (FINESS ET N° 13 081 070 8) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT D'ARLES (FINESS EJ N° 13 078 927 4) SIS A ARLES 13637 CEDEX.....	22
Arrêté n° 2006262-6 du 19/09/06 FIXANT LA NOUVELLE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (FINESS ET N° 13 002 100 9) GERE PAR L'ASSOCIATION «VIVRE AUTREMENT»(FINESS EJ N° 13 003 700 5) SISE A MARSEILLE (13015)..	24
Arrêté n° 2006262-7 du 19/09/06 FIXANT LA NOUVELLE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE "LE VERDIER" (FINESS ET N° 13 001 695 9) GERE PAR L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (FINESS EJ N° 13 080 403 2) SISE A 13006 MARSEILLE	26
Arrêté n° 2006262-8 du 19/09/06 AUTORISANT LA CREATION D'UN EHPAD DENOMME RESIDENCE ORPEA « LA RENAISSANCE » DE 93 PLACES DONT 8 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DANS LE 8EME ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE GERE PAR LA S.A. ORPEA (FINESS EJ 75 083 270 1) SISE A PARIS 13EME.....	28
Arrêté n° 2006262-9 du 19/09/06 AUTORISANT L'EXTENSION DE DOUZE PLACES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (FINESS ET N° 13 080 141 8) GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (FINESS EJ N° 13 080 452 9) DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE (13300).....	31
Arrêté n° 2006262-10 du 19/09/06 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN EHPAD DENOMME «LES JARDINS D'ASCLEPIOS» DE 61 PLACES ALZHEIMER DONT 5 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DANS LA COMMUNE DE TRETS (13530) GERE PAR LA SARL «THEMIS» SISE 26790 BOUCHET. 33	
Arrêté n° 2006262-11 du 19/09/06 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE HUIT PLACES D'ACCUEIL DE JOUR (FAIBLE IMPORTANCE) DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE DENOMMEE BEAU SITE FINESS ET N°13 078 398 8 GEREE PAR LA S.A. BEAU SITE FINESS EJ N° 13 000 156 3 SISE A 13009 MARSEILLE	35
DDJS 13.....	37
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	37
Vie associative	37
Arrêté n° 2006265-7 du 22/09/06 "portant agrément de groupements sportifs"	37
DGI.....	39
DSF Aix en Provenve	39
Direction	39
Arrêté n° 2006187-4 du 06/07/06 Changement d'affectation au profit de l'ENSOSP-Aix les Milles	39
Arrêté n° 2006257-4 du 14/09/06 Changement d'affectation au profit de l'ENSOSP	42
Préfecture des Bouches-du-Rhône	45
DCLCV	45
Bureau de l Environnement.....	45
Arrêté n° 2006185-8 du 04/07/06 arrete prefectoral donnant acte de la réalisation des travaux sur le carreau du puits Hely d'Oisel et la parcelle AB 112 situés à Gréasque.....	45

Arrêté n° 2006213-10 du 01/08/06 Arrêté préfectoral de prescriptions particulières pour des forages situés dans le périmètre de protection des stockages souterrains de BUTANE exploités par GEOGAZ LAVERA.....	48
CABINET.....	51
Distinctions honorifiques.....	51
Arrêté n° 2006264-8 du 21/09/06 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	51
DAG.....	52
Elections et Affaires générales.....	52
Arrêté n° 2006268-7 du 25/09/06 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL SUMIAN EVASION.....	52
Arrêté n° 2006268-9 du 25/09/06 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL TELLESCHI VOYAGES.....	54
Arrêté n° 2006268-8 du 25/09/06 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SAS EMPREINTE VOYAGES.....	55
DACI.....	57
Logement et Habitat.....	57
Arrêté n° 2006265-2 du 22/09/06 portant agrément de la SONACOTRA en tant que gestionnaire de la résidence sociale "La Roquette" à Arles.....	57
Arrêté n° 2006265-3 du 22/09/06 portant agrément de la SONACOTRA en tant que gestionnaire de la résidence sociale "Hôtel Savoy" à Arles.....	59
DAG.....	61
Police Administrative.....	61
Arrêté n° 2006264-1 du 21/09/06 ABROGEANT AP 15/12/1987 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "SOCIETE GENERALE DE SECURITE-SGS" SIS A AUBAGNE (13400).....	61
Arrêté n° 2006264-5 du 21/09/06 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	63
Arrêté n° 2006264-6 du 21/09/06 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	64
Arrêté n° 2006264-3 du 21/09/06 ABROGEANT AP 20/04/2004 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA STE DE SECURITE "GROUPE SCUTUM SAS-PROTEXT" SIS A AUBAGNE (13400).....	65
Arrêté n° 2006264-2 du 21/09/06 ABROGEANT AP 04/12/2003 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "SOCIETE GENERALE DE SECURITE-SGS" SISE A LA CIOTAT (13600).....	67
Arrêté n° 2006264-7 du 21/09/06 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	69
Arrêté n° 2006265-5 du 22/09/06 portant habilitation de la société dénommée "DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE" à l'enseigne commerciale "POMPES FUNEBRES DICHARD-SANTONI" sise à Aubagne (13400) dans le domaine funéraire.....	70
Arrêté n° 2006268-1 du 25/09/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE UNIPERSONNELLE DE SECURITE PRIVEE "AGENCE DE SECURITE ET D'INTERVENTION" SISE A MARSEILLE (13003).....	72
Arrêté n° 2006268-2 du 25/09/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PRESTIGE SECURITE" SISE A MARSEILLE (13001).....	74
Arrêté n° 2006268-3 du 25/09/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "MONSIEUR CAMPO ERIC" SISE A LA CIOTAT (13600).....	76
Arrêté n° 2006268-4 du 25/09/06 MODIFIANT AP 03/10/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "ANGI SECURITE (AGENCE NATIONALE GARDIENNAGE INTERVENTION) SISE A MARSEILLE (13011).....	78
Arrêté n° 2006269-1 du 26/09/06 Arrêté autorisant l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos à organiser une quête sur la voie publique du 9 au 15 octobre 2006.....	80
Arrêté n° 2006269-2 du 26/09/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA STE DE SECURITE "SUD SECURITE PRIVE" SIS A CABRIES (13480).....	83
Arrêté n° 2006270-1 du 27/09/06 ABROGEANT AP 06/10/2003 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "SERVICE SECURITE PREVENTION SURVEILLANCE VIDEO-SSPS" SISE A MARSEILLE (13012).....	85
Secretariat General.....	87
Secretariat General.....	87
Arrêté n° 2006264-4 du 21/09/06 portant délégation de signature à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense.....	87
Arrêté n° 2006265-6 du 22/09/06 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence.....	105
Préfecture Maritime.....	111
Actions de l'Etat en Mer.....	111
Secrétariat.....	111

Arrêté n° 2006269-3 du 26/09/06 Arrêté décision n° 134/2006 du 26 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "TOMMY"	111
Arrêté n° 2006269-4 du 26/09/06 Arrêté décision n° 135/2006 du 26 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser le navire "ALTAIR"	115
Arrêté n° 2006269-5 du 26/09/06 Arrêté décision n° 136/2006 du 26 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "SKAT"	119
Arrêté n° 2006269-6 du 26/09/06 Arrêté décision n° 137/2006 du 26 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "LADY MARINA"	123
Avis et Communiqué	127
Avis n° 2006262-2 du 19/09/06 de concours externe sur titres en vue du recrutement de 2 Ouvriers professionnels spécialisée en cuisine au centre hospitalier Montperrin.	127
Autre n° 2006265-4 du 22/09/06 Mention des affichages dans les mairies concernées des décisions de la cdec prises lors de sa réunion du 20 septembre 2006.....	128
Avis n° 2006268-5 du 25/09/06 de recrutement externe d'agents des services techniques de recherche et de formation à l'Université d'Aix Marseille I.....	130
Avis n° 2006268-6 du 25/09/06 de recrutement par voie du PACTE d'agents des services techniques de recherche et de formation à l'Université d'Aix Marseille I.....	132
Avis n° 2006271-1 du 28/09/06 de concours sur titres en vue de pourvoir 3 postes de Cadre de santé (filiale infirmière) au centre hospitalier Montperrin.....	134



MODIFICATIF N° 8 DE LA DECISION N° 18/2006

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU **La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**,

DECIDE

Article 1

La décision n° 18/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs N°1 à 7, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} septembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DELEGATION REGIONALE DE LA PROVENCE- ALPES-
COTE D'AZUR**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ALPES-DU SUD			
Digne	Franck COURIOL <i>Dale</i>	Benoit CARTAULT <i>Cadre opérationnel</i>	Françoise DAILLY Marie-Pierre KRAUSZ <u>Jean-Charles RICHAUD</u> <i>Chargées Projet Emploi</i>
Manosque	Jean-Marie BELLON	Catherine PARAYRE <i>Cadre opérationnel</i>	Annie PLUMEL Lucie CHAUME <i>Cadres opérationnels</i>
Briançon	Pierre BRILLAUD <u>Dale</u>		<u>Jamila ZITOUNI</u> <u>Cadre Opérationnel</u> <u>Christelle</u> <u>CASTANIE</u> <u>Conseiller Référent</u> <u>Sandrine LEFEVRE</u> <u>Conseillère</u>
Gap	Véronique SALER	Françoise GUEHL <i>Cadre opérationnel</i>	Pascale MILLERET <i>Cadre opérationnel</i> Annie BLACHE <i>Conseiller</i> Vincent MONIER

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ESTEREL			
Antibes	Gaëlle CARIOU	Danielle CHIRCOP-SAVIN <i>Adjoint au Dale Cadre Opérationnel</i>	Christel CHAMOUX Christine CATERINO <u>Cadres opérationnels</u>
Cannes Mandelieu	Christian SOULIE	Catherine ARGENTINO <i>Cadre opérationnel Adjoint au Dale</i>	Sylvie POUTHIER <i>Cadres opérationnels</i>
Cannes Croisette	<u>Noëlle VERSAVEAU-GAUTIER</u>	Paul DOUBLET <i>Adjoint au Dale</i>	Odile POUZOL <u>Marie-Thérèse SERGI-GOBERT</u> <i>Cadres Opérationnels</i>
Le Cannet	Jean-Michel AUDREN	Sylvie DAVID <i>Cadre opérationnel Adjoint au Dale</i>	Alain SERGI-GOBERT Jérôme LANS Richard SANLIER <i>Cadres opérationnels</i>
Grasse	Jean-Claude HERAIL	Jean-Michel GARCIA <u>Adjoint au Dale Cadre opérationnel</u>	<u>Christel LANTOINE</u> Ingrid PETIT Jacqueline BERNADET <u>Cadres opérationnels</u>
Cogolin	Richard SPINOSA	Françoise DABIN <i>Adjointe au Dale</i>	Magali SCILLA <u>Elisabeth LABRIT</u> <u>Cadre opérationnel</u>
Draguignan	Denis MERCIER	Christiane RICCINO <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i>	Isabelle HERNANDEZ Y PERES <u>François SCILLA</u> Sophie HERVIER <i>Cadres opérationnels</i>
Fréjus	Alexandre GANNE	Eric CHRETIEN <i>Adjoint au DALE Cadre opérationnel</i>	Marc GONDANOS <u>Conseiller référent</u> Sandrine RICHIR Patrick CHAUDEUR <u>Cadres opérationnels</u>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NICE			
Nice Cadres	Françoise MAUREL		Jean-Pierre MIGOT Cadre opérationnel Eliane BASALDELLA Conseiller référent
Nice Centre	Noël BRUZZO	Valérie LEGRAND <i>Adjointe/Dale</i>	Claudine SARKIS Amélie ROMEO Nadine HANGYA <i>Cadres opérationnels</i>
Nice Est	Frédérique HERAIL	Marie Catherine MIDAN <i>Cadre opérationnel</i> <i>Adjointe Dale</i>	Annie DUFFAU Gisèle DELOBEL <i>Cadres opérationnels</i>
Nice VALROSE	Evelyne SIEGLER	<u>Nayomi LARDIER</u> <i>Adjointe/Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Malou KOUBI Annie MOUGEOLE Aurélia TAILLAND <u>Cadres opérationnels</u>
Nice Hôtellerie	Olivier LAUBRON Dale	Théodore YAKITE <i>Adjoint/Dale</i>	
Nice Ouest	Anne-Marie REMOND	Olivier CHILLON <i>Adjoint au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Claudine MILLIEN Serge GLOUMEAUD <i>Cadres opérationnels</i>
Cagnes-sur-Mer	Jean-Pierre CHATELAIN	Guy DURAND <i>Adjoint au Dale</i> <i>Cadre Opérationnel</i>	Thierry DEPEYRE Christine RONCHI <u>Cadres opérationnels</u>
La Trinité	Olivier DESTENAY	<u>Sylvie GOLLE</u> <u>Adjointe au Dale</u>	Véronique COSTE <u>Patricia CHAPOUX</u> <u>Cadres opérationnels</u> Joël MOREL <i>Conseiller</i>

Menton	Isabelle MORETTI-COLSON <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i>	Hélène NAJEM Véronique LEROY <i>Cadres opérationnels</i>
--------	---	--

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
EST MARSEILLE			
Marseille Dromel	Dominique POULAILLE	Abd El Krim KHOUANI <i>Adjoint au Dale Cadre opérationnel</i>	Elisabeth AVENTINI Cécile MERLIN <u>Cadres opérationnels</u>
Aubagne	Loïc SERRA	Myriam SANCHIS <i>Adjointe au Dale Cadre opérationnel</i>	Ludovic VANDAME Marie-Paule SAVARESE <u>Cadres opérationnels</u>
Marseille Les Caillols	Bernadette GAYMARD	Bernard GARNIER <i>Adjoint au Dale Cadre opérationnel</i>	Halima TIMRICHT Elisabeth UNGER <i>Cadres opérationnels</i>
La Ciotat	Cyrille DARCHE	Pascale TRONEL <i>Adjointe au Dale Cadre opérationnel</i>	Sophie DELLAVEDOVA Jérôme ROUMENGAS <i>Cadres opérationnels</i>
Espace Cadres Marseille	Marie-Lucie GUISS	Mireille BRETON <i>Cadre opérationnel</i>	Roseline EBEL <u>Cadre opérationnel</u> Anne-Marie MARTINEZ <i>Chargée Projet Emploi</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PAYS DE PROVENCE			
Arles	Anne CHABRIER	Marie-Christine BRUN <u>Cadre opérationnel</u> <i>Adjointe au Dale</i>	Anne SERISIER Nadine DALIE Catherine CHANEAUX Laurent CLER <i>Cadres opérationnels</i>
Istres	Bernard MARCESSE	Caroline DAUZON <i>Cadre opérationnel</i>	Angélique RICORDEL Stéphanie LECLUZE Isabelle VAUCHELET <i>Cadres opérationnels</i>
Aix en Provence Pont de l'Arc	Michèle VICENTE	Elisabeth BROVEDAN <i>Adjointe au Dale</i> <u>Cadre opérationnel</u>	Sophie TILLON Cadre opérationnel
Aix en Provence Bois de l'Aune	Philippe COMMENCAIS	Marie-Pierre REFFET <i>Adjointe au Dale</i> <u>Cadre opérationnel</u>	Nadine DURAND-TRON Sylvia BENZAZOUA Jamila ZITOUNI <i>Cadres opérationnels</i>
Martigues	Yves HANVIC	Jocelyne FERAUD <i>Cadre opérationnel</i>	Josette BOUILLIN Cadre opérationnel Claudine MILLORIT <i>Technicien Supérieur Appui</i>
Salon-de-Provence	Raphaëlle FLEUROT-MARIE	Pascale RONAT <i>Cadre opérationnel</i>	Najet BOUDANI Louis RUIZ <i>Cadres opérationnels</i>
Aix Cadres	Dominique GERAUD		Christian PROUVEE Dominique MONANGE <i>Cadres opérationnels</i>
Châteaurenard	Daniel GEOFFRAY	Annie CHEYREZY <u>Cadre opérationnel</u>	
Gardanne	Didier GENETAUD	Jean-François PINTO <u>Adjoint au Dale</u>	<u>Danielle PERRIER</u> <u>Béatrice CHAPUIS</u> <u>Cadres opérationnels</u>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE (S)	DELEGATAIRE SUPPLEMENTAIRE
OUEST MARSEILLE			
Marseille St Jérôme	Michel PETICARD	Marie-Sol PAGNEUX <i>Adjointe a u Dale</i>	Philippe GIUDICELLI Karine MICHEL <i>Cadres opérationnels</i>
Marignane	Isabelle ALIO	Fernande GUZZO STORA <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Josiane SEMADET Conseillère Jean-Christophe PANZA Cadre Opérationnel Frédéric CAILLOL <i>Administrateur</i>
Marseille Bougainville	Elisabeth MOREAU	Nadia OUDIA Adjointe au DALE	Philippe LEA Elisabeth DELESTRADE <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Château Gombert	Jacqueline COHEN	Annie KIRKORIAN <i>Adjointe au Dale</i>	Marielle CASTEL Régine VAUBOURG Cadres opérationnels
Vitrolles	Frédéric CAILLOL	Anne-Marie CHAPUIS Adjointe au Dale <i>Cadre opérationnel</i>	Isabelle ALIO Christine VIGHETTO Sophie GHESTEM <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Saint Gabriel	Virginie BAUDOUIN <i>Dale</i>	Sonia POURRADIER <i>Adjointe au Dale</i>	Christian GRECH <i>Cadre opérationnel</i>
Marseille Mourepiane	Philippe HILARION	Estelle ORIOL <i>Adjointe au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Emmanuelle NAHMIAS Marie-Claude CHIFFOT Marie-Andrée MICHON <i>Cadres opérationnels</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE (S)	DELEGATAIRE SUPPLEMENTAIRE
MARSEILLE CENTRE			
Marseille Belle de Mai	Catherine GOUT-POLICAND	Fabienne ZENNACHE <i>Adjointe au Dale Cadre opérationnel</i>	Christine CARLES Jacqueline GIUDICELLI <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Baille	<u>Catherine</u> <u>BEDENES</u>	Magali COLLAS <i>Adjointe au DALE</i>	<u>Pascale TRONEL</u> Rémy PELEGRIN Nathalie DADENA Diego BONNARDEL <u>Cadres</u> <u>opérationnels</u>
Marseille Joliette	Dominique LARGAUD-JIMENEZ	Frédéric NIOLA <i>Adjoint au Dale</i>	<u>Sylvie MERONO</u> Virginie MILANO <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Pharo	Xavier GUIDONI	Anne PANSIER <i>Adjointe au Dale</i>	Jacques DELVECCHIO <i>Conseiller référent</i> Chantal CAMENEN Samira FAKHIR <u>Cadres</u> <u>opérationnels</u>
Marseille Prado	Régine LACOME	Isabelle BERROU <u>Adjointe au DALE</u> <u>Cadre opérationnel</u>	Michèle VILATTE <u>Conseiller référent</u> Eric BLUMENTAL <u>Dominique CAHUET</u> <u>Cadres</u> <u>opérationnels</u> Lucie SABAH <i>Chargée de projet emploi</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AIRE TOULONNAISE			
Brignoles	<u>Annie LOPEZ- BEAUVAIS</u>		Claire BLANC- MONBRUN David MONGE Ghislaine CASTILLA <u>Jean-Philippe VANHAECKE</u> Cadres opérationnels Gilles DOUDON <i>Conseiller</i>
Hyères	Pascale VOITURON	Claire MEUNIER <i>Adjointe au DALE</i>	Stéphane LE NALLIO Gilles KOURI <i>Cadres opérationnels</i>
La Seyne-sur-Mer	Nathalie BEAUDOIN	Brigitte PESCE <i>Adjointe au Dale</i>	David FANTINO Fabienne MALNIS Agnès CHOFFEL <i>Cadres opérationnels</i>
Six-Fours	Christelle DENIS	Sandrine RITTER- HEMICHOU <u>Adjointe au Dale</u>	Nathalie FIANCETTE Serge SALFATI Cadres opérationnels
Toulon Claret	Evelyne PEREZ		Karine KERVELLA <i>Chargé Projet Emploi</i> Carole BISET Paule COLONNA <i>Cadres opérationnels</i>
Toulon Clémenceau	Frantz LANCET	Nathalie MINANA <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i>	Nelly DORE Isabelle ALBERT Cadre opérationnel
Point Relais Cadres Toulon	Catherine HECKER Cadre opérationnel		
La Valette	Véronique INQUIMBERT	Isabelle WIART <i>Adjointe au Dale</i>	Sophie GRANCHERE Philippe MOSER Olivia LEMAITRE <i>Cadres opérationnels</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VAUCLUSE			
Avignon	Nasser BOUKHELIFA	Claire THOMAS	Claudette BURLINGHI Alain ALIBERT Marie-Claude FARY <i>Cadres opérationnels</i>
Avignon République	Danielle MAYET	Dominique PRECIADO Adjoint au DALE Cadre opérationnel	Laurence ALBERT Cadre opérationnel
Avignon Le Pontet	Maryse JESSENNE	José BROTONS <i>Adjoint au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Marie-Thérèse MARX Claudette BURLINGHI Erik BOGAIS <i>Cadres opérationnels</i>
Carpentras	Eva RIMINI	Michèle PASCOTTO <i>Adjointe au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Hervé BOUDIN Cécile MARCHAND <i>Cadres opérationnels</i>
Cavaillon	Jean-Louis PEIGNIEN	Claire SAPET <i>Adjointe au DALE</i>	François BEHIN Annie FAUQUE Cadres opérationnels
Pertuis	Pascal SARRAZIN	Jean RUIN Adjoint au DALE Cadre opérationnel	Yves PEIX Chantal BLANCHETON <i>Cadres opérationnels</i>
Orange	Jannick LE ROY	Gérard ANDRE <i>Adjoint au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Marie-Josée PEREZ Françoise BANGOURA <i>Cadres opérationnels</i>

Noisy-le-Grand, le 28 Août 2006

Le Directeur Général
Signé :
Christian CHARPY

Destinataires

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale PACA,
- Comptable Secondaire,
- Département Juridique,
- Délégations Départementales concernées.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

N° d'OP : 13 50 280

ARRÊTE :

portant modification de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Vu le livre V du titre V du code rural et notamment les articles L. 551 et R. 551 ;

Vu l'arrêté modifié du 26 janvier 1996 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins de l'ASSOCIATION DOMAINES ET VIGNERONS PROVENCAUX ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 28 juin 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins accordée par l'arrêté modifié susvisé du 26 janvier 1996 à l'ASSOCIATION DOMAINES ET VIGNERONS PROVENCAUX, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) est étendu à la cave :

- EARL GIUSIANO VIGNERONS à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2006

Pour le Ministre et par délégation
par empêchement du Directeur général des politiques
économique, européenne et internationale
Le sous-directeur de la qualité,
de l'organisation économique et des entreprises

Philippe MÉRILLON



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

N° d'OP : 13 FL 2372

ARRÊTE :

**portant retrait de la reconnaissance en qualité
d'organisation de producteurs de fruits et légumes**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission du 11 août 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes dans le secteur des fruits et légumes de la SARL VITASOL ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 28 juin 2006 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UN

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes, dans le secteur des fruits et légumes, accordée à la SARL VITASOL, dont le siège social est situé à SÉNAS (Bouches-du-Rhône), est retirée en raison de la résolution de renoncement à son statut d'organisation de producteurs, adoptée par son assemblée générale le 30 juin 2005.

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2006

Pour le Ministre et par délégation
par empêchement du Directeur général des politiques
économique, européenne et internationale
Le sous-directeur de la qualité,
de l'organisation économique et des entreprises

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**AUTORISANT LA CREATION D'UN INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
DENOMME "LES FIGUIERS" SIS 13011 MARSEILLE SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION LA
CHRYSALIDE MARSEILLE (FINESS EJ N° 13 080 411 5) SISE 13004 MARSEILLE**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'avis émis de la section sociale du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en sa séance du 13 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-23 du 27 janvier 2003 refusant, faute de financement, la création d'un institut médico-éducatif d'une capacité de soixante places, sollicitée par l'association La Chrysalide Marseille (FINESS EJ n° 13 080 411 5) représentée par sa Présidente Madame Janine BUADAS ;

Vu la délibération n°26/2006 du conseil d'administration de l'association La Chrysalide Marseille élisant Monsieur Christian RAVANAS président de l'association ;

Considérant la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la loi de finances 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 handicap et dépendance.

Considérant que la dotation en crédits de l'enveloppe départementale pour le deuxième semestre 2006, permet l'installation et le financement de trente-huit places sur les soixante demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à l'association La Chrysalide Marseille (FINESS EJ n° 13 080 452 9) sise 14, rue Bénédict - 13004 Marseille représentée par son Président Monsieur Christian RAVANAS, pour la création d'un institut médico-éducatif dénommé "Les Figuiers" sis 13011 Marseille.

Article 2 : La capacité totale de cet institut médico-éducatif est fixée à **trente-huit places**.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	183	Institut médico-éducatif
-code discipline d'équipement	650	Accueil temporaire enfants handicapés
-code mode de fonctionnement	13	Semi-internat
-code clientèle :pour 25 places	437	Autiste
pour 13 places	500	polyhandicap

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8..

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 septembre 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT L'EXTENSION DE DEUX PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU SESSAD
(FINESS ET SECONDAIRE N° 13 003 895 3) RATTACHE A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LES
HEURES CLAIRES » (FINESS ET PRINCIPAL N° 13 078 206 3) GERE PAR L'ASSOCIATION LA
CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS (FINESS EJ N° 13 080 433 9) SISE A 13522
PORT-DE-BOUC CEDEX**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-7 du 29 mars 1994 modifiant l'autorisation accordée à l'institut médico-éducatif « Les Heures Claires » à Istres (Bouches-du-Rhône) ;

*Vu la demande présentée par l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos sise
ZI la Grand'Colle - 9, route de Saint Mitre - 13552 Port-de-Bouc Cedex représentée par son
Secrétaire Général Monsieur Michel André MONIER, pour l'extension de deux places (faible
importance) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (FINESS établissement
secondaire n°13 003 895 3) rattaché à l'institut médico-éducatif Les Heures Claires (FINESS
établissement principal n°13 078 206 3) ;*

Vu la délibération du conseil d'administration du 11 mai 2006 de l'association approuvant l'extension de deux places du SESSAD ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'extension** de deux places (faible importance) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (FINESS établissement secondaire n° 13 003 895 3) rattaché à l'institut médico-éducatif Les Heures Claires (FINESS établissement principal n° 13 078 206 3), présentée par l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise Z.I. La Grand'Colle – 9, route de Saint Mitre – 13552 PORT DE BOUC Cedex, représentée par son Secrétaire Général Monsieur Michel André MONIER, **est autorisée**.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à **quarante-sept places**, sans changement de zone d'intervention et des codes de la nomenclature FINESS.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SESSAD.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**FIXANT LA NOUVELLE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR
PERSONNES AGEES (FINESS ET N° 13 081 070 8) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER JOSEPH
IMBERT
D'ARLES (FINESS EJ N° 13 078 927 4) SIS A ARLES 13637 CEDEX**

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral 200693-8 du 3 avril 2006 autorisant l'extension de trente-trois places sur cinquante demandées du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 081 070 8), portant ainsi à quatre-vingt-trois places la capacité de ce SSIAD géré par le centre hospitalier d'Arles (FINESS EJ n° 13 078 927 4) représenté par son Directeur Monsieur Luigi DEL NISTA ;

Considérant que les dotations additionnelles des crédits SSIAD 2006, de la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, permettent l'installation et le financement de onze places supplémentaires en plus des trente-trois déjà accordées sur les cinquante demandées;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle capacité globale du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 081 070 8) géré par centre hospitalier d'Arles (FINESS EJ N° 13 078 927 4), sis quartier Fourchon - BP 195 - 13637 ARLES Cedex, représenté par son Directeur Monsieur Luigi DEL NISTA, **est fixée à quatre-vingt-quatorze places à compter du 14 juillet 2006**, sans changement de zone d'intervention et des codes de la nomenclature FINESS.

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale de ce service **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter 4 janvier 2002**,

La mise en œuvre des onze places est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et fonctionnement des SSIAD.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 19 septembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**FIXANT LA NOUVELLE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES
AGEES (FINESS ET N° 13 002 100 9) GERE PAR L'ASSOCIATION «VIVRE AUTREMENT»
(FINESS EJ N° 13 003 700 5) SISE A MARSEILLE (13015)**

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005364-23 du 30 décembre 2005 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, d'une capacité de douze places sur trente demandées, géré par l'Association «Vivre Autrement » (FINESS EJ n° 13 003 700 5) représentée par sa Présidente Mademoiselle Djanniba KOFFI ;

Considérant que les dotations additionnelles des crédits SSIAD 2006 inscrites dans la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, permettent l'installation et le financement des dix-huit places restantes à compter du 1^{er} octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle capacité globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n°13 002 100 9) sis 5, place Joseph Lanibois – 13015 MARSEILLE, géré par l'Association Vivre Autrement (FINESS EJ N°13 003 700 5), sise 11, rue Cynos – 13015 MARSEILLE représentée par sa Présidente Mademoiselle Djanniba KOFFI, **est fixée à trente places à compter du 1^{er} octobre 2006**, sans changement des zones d'intervention et des codes de la nomenclature FINESS.

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 30 décembre 2005**.

La mise ne œuvre de ces dix huit place est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2006 et à une visite de conformité.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

FIXANT LA NOUVELLE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS

**A DOMICILE "LE VERDIER" (FINESS ET N° 13 001 695 9) GERE PAR
L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (FINESS EJ N° 13 080 403 2)
SISE A 13006 MARSEILLE**

LE PREFET

DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l'avis émis par le CROSS section sociale en sa séance du 6 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004257-11 du 13 septembre 2004 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de seulement 24 places sur les 66 demandées, faute de financement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005266-12 du 23 septembre 2005 fixant à 46 places la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'association régionale pour l'intégration (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sur les 66 demandées ;

CONSIDERANT que ce service a vocation à prendre en charge des enfants et adolescents souffrant de déficiences intellectuelles ou de troubles du comportement sur une zone déficitaire en structures médico-sociales ;

CONSIDERANT que la note d'orientation budgétaire des établissements et services accueillant des enfants ou des adultes handicapés (financement ONDAM) du 6 mars 2006 permet le financement de dix-huit places supplémentaires de SESSAD en sus des quarante-six déjà accordées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La nouvelle capacité globale du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé « LE VERDIER » (FINESS ET N° 13 001 695 9) sis à 13210 Saint-Rémy-de-Provence géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ N° 13 080 403 2), sise au 26, rue Saint Sébastien - 13006 Marseille représentée par son Président Monsieur Jacques PANTALONI, **est fixée à soixante-quatre** places sans changement de zone d'intervention.

ARTICLE 2 – Les caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	182	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
-code discipline d'équipement :	319	Soins Education Spécialisée pour Enfants Handicapés
-code mode de fonctionnement :	16	Prestation sur lieu de vie
-code clientèle : pour 26 places	110	Déficiência intellectuelle (sans autre indication)
-code clientèle : pour 38 places	200	Troubles du caractère et du comportement

ARTICLE 3 - La validité de l'autorisation initiale de ce service **reste fixée pour une durée de quinze ans à compter 13 septembre 2004,**

La mise en œuvre des dix-huit places est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et fonctionnement des SESSAD.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 septembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

JAVARRE



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
BOUCHES-
DIRECTION DÉPARTEMENTALE**

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**CONSEIL GÉNÉRAL DES
DU-RHÔNE**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

DE LA SOLIDARITÉ

- ARRETE -

**AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES DENOMME RESIDENCE ORPEA « LA RENAISSANCE » DE QUATRE-VINGT-TREIZE
PLACES DONT HUIT PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DANS LE 8^{EME} ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE
GERE PAR LA S.A. ORPEA (FINESS EJ 75 083 270 1) SISE A PARIS 13EME**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-9 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200456-9 du 25 février 2004 rejetant, pour manque de financement, la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé Résidence Orpea «La Renaissance » d'une capacité de quatre-vingt-treize places dont huit places d'accueil de jour dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille, présentée par Monsieur Jean-Claude MARIAN, Président Directeur Général de la S.A. ORPEA, sise 115 rue de la Santé – 75013 PARIS ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 5 décembre 2003 ;

Considérant que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé Résidence ORPEA «La Renaissance » d'une capacité de 93 places dont 8 places d'accueil de jour dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille, présentée par Monsieur Jean-Claude MARIAN, Président Directeur Général de la S.A. ORPEA, **est accordée.**

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **93 places.**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

pour **85 places**

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées autonomes, semi et non autonomes

pour **8 places**

- code discipline d'équipement :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
- code mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
- code clientèle :	711	personnes âgées autonomes, semi et non autonomes.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 200456-9 du 25 février 2004 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 93 places dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2006

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES -
CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-
RHÔNE
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Philippe NAVARRE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**AUTORISANT L'EXTENSION DE DOUZE PLACES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (FINESS ET N° 13 080 141 8) GERE PAR LE CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (FINESS EJ N° 13 080 452 9)
DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE (13300)**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 174-32 du 23 juin 2006 rejetant, faute de financement la demande d'extension de douze places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Salon-de-Provence ;

Considérant que les dotations additionnelles des crédits SSIAD 2006 inscrites dans la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, permettent l'installation et le financement des douzes places demandées à compter du 1^{er} octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à compter du du 1^{er} octobre 2006**, au centre communal d'action sociale de la ville de Salon-de-Provence (FINESS EJ n° 13 080 452 9), sis Boulevard Frédéric Mistral – 13300 SALON DE PROVENCE représenté par sa Vice-Présidente Madame Michèle BLANC-PARDIGON, pour l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 141 8).

Article 2 : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **soixante-quatre places**, sans changement de zone d'intervention et des codes de la nomenclature FINESS.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 septembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES, DENOMME «LES JARDINS D'ASCLEPIOS» DE SOIXANTE-ET-UNE PLACES ALZHEIMER DONT CINQ PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DANS LA COMMUNE DE TRETS (13530) GERE PAR LA SARL «THEMIS» SISE QUARTIER ROCHE CHAUSSON – BP N° 12 - 26790 BOUCHET

—
Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Madame SOTTON, gérante de la SARL « Thémis », tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé «Les Jardins d'Asclépios» d'une capacité de soixante et une places Alzheimer dont cinq places d'accueil de jour sur la commune de Trets (13530) ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 2 juin 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé «Les Jardins d'Asclépios», d'une capacité de soixante et une places Alzheimer dont cinq places d'accueil de jour dans la commune de Trets (13530) , présentée par Madame SOTTON, gérante de la SARL « Themis » sise Quartier Roche Chausson – BP n° 12 – 26790 BOUCHET, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
E DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
cci SOLIDARITE
ess
sisc

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 3131-4 et R313-1;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-667 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU le décret n°83 1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n°92-1 439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe AMARANTINIS, Président de la S.A.S. Beau Site FINESS EJ N° 13 000 156 3 tendant à l'extension de huit places d'accueil de jour (faible importance) de la maison de retraite privée Beau Site FINESS ET N° 13 078 398 8 sise 15 avenue Charles Perrot La Panouse - 13009 Marseille;

Considérant que le besoin apparaît comme non justifié jusqu'à présent ;

Considérant que le dossier technique n'offre pas les garanties nécessaires à la qualité de prise en charge des personnes âgées (superficie des locaux inappropriée);

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 - La demande présentée par Monsieur Jean-Christophe AMARANTINIS Président de la S.A.S. Beau Site FINESS EJ N° 13 000 156 3 tendant à l'extension de huit places d'accueil de jour (faible importance) de la maison de retraite privé Beau site FINESS ET N° 13 078 398 8 sise 15, avenue Charles Perrot La Panouse - 13009 Marseille, **est rejetée.**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19 septembre 2006

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES -COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES -DU-RHÔNE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR**

A R R E T E n°
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

- ACCROSPORT	2420 S/06
- MEYREUIL TENNIS	2421 S/06
- ASSOCIATION YOSEIKAN PAYS D'AIX	2422 S/06
- SKI ATTITUDE	2423 s/06
- JIU JITSU CLUB AUBAGNAIS	2424 S/06
- CENTRE GYMNIQUE ARLESIEN	2425 S/06
- COURIR A SAUSSET	2426 S/06

Article 2: Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 22 SEPTEMBRE 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint**

Philippe POTTIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES DU RHONE
AIX EN PROVENCE
AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES

**ARRETE PORTANT CHANGEMENT D'AFFECTATION A TITRE DEFINITIF AU
PROFIT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS
POMPIERS DE DEUX PARCELLES CADASTREES SECTION KP N° 13 ET 16 SISES
SUR L'ANCIENNE BASE AERIENNE 114 D'AIX LES MILLES A AIX EN PROVENCE
DU 6 JUILLET 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R. 81 à R. 88-1 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-606 en date du 1^{er} juillet 1992 portant déconcentration des procédures domaniales et modification du Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, en qualité de Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire en date du 8 janvier 1993 du ministre du Budget relative aux mesures de déconcentration en matière domaniale ;

Vu la décision n° 04-754 en date du 5 octobre 2004, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales - Secrétariat Général – Direction de l'Evaluation, de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières – Sous-Direction des Affaires Immobilières – Bureau des Affaires Immobilières de la Police Nationale, de transfert d'affectation, à

titre définitif, au profit de son Département, d'une fraction de l'ancienne base aérienne 114 sise à AIX LES MILLES, comprenant notamment les parcelles cadastrées section KP ;

Vu la décision en date du 5 avril 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile – Direction de la Régulation Économique, de désaffecter de leur usage aéronautique, notamment les parcelles cadastrées section KP n° 13, issue pour partie de la parcelle KP n° 4, et KP n° 16, issue pour partie de la parcelle KP n° 8, sises sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES, sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE, et de déclasser ces mêmes terrains du domaine public de l'État - Ministère de la Défense ;

Vu la décision n° 021183 DEF/SGA/DMPA/SDP/BPIAT en date du 16 mai 2006 de la Ministre de la Défense – Secrétariat Général pour l'Administration - Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives – Sous- Direction du Patrimoine – Bureau de la Politique Immobilière et de l'Aménagement du Territoire, donnant son accord au changement d'affectation, à titre onéreux, au profit du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), d'une superficie de 127 891 m², sous réserve d'arpentage, cadastrée section KP n° 13 et 16, sise sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES, sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE ;

Vu l'avis en date du 28 juin 2006 du Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône – AIX EN PROVENCE ;

Considérant que les parcelles, cadastrées section KP n° 13 et 16 susvisées, sises sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES, sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont devenues inutiles aux besoins des Armées ;

Considérant que les parcelles, cadastrées section KP n° 13 et 16 susvisées, sises sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES, sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont utiles à l'installation de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont affectées, à titre définitif, au Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, en vue de l'implantation de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), deux parcelles domaniales sises sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE, cadastrées Section KP n° 13 et 16, d'une superficie totale de 127 891 m², telles qu'elles figurent sur le plan annexé ci-joint et consultable dans les locaux de la Direction des Services Fiscaux d'AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont inscrites au Tableau Général des Propriétés de l'État, à la rubrique Ministère de la Défense – Armée de l'Air, sous le numéro 132-00090-28203 et seront recensées à la rubrique Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Article 3 : L'affectation donnera lieu au versement, par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, d'une indemnité de cinq millions cent quarante deux mille sept cent quatre-vingt Euros (5 142 780 Euros), au profit du Ministère de la Défense, via le compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État » (programme 721, bop 721 IEC - Ministère de la Défense), correspondant à la valeur vénale de ces immeubles.

Article 4 : Les procédures relatives aux éventuelles opérations de démantèlement des installations classées doivent être menées à leur terme avant la signature de l'acte de cession.

Article 5 : La chaufferie fait l'objet d'un changement d'exploitation au profit de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône AIX EN PROVENCE et les Chefs des Administrations anciennement et nouvellement utilisatrices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES DU RHONE
AIX EN PROVENCE
AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES**

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 6 JUILLET 2006 PORTANT CHANGEMENT
D'AFFECTATION A TITRE DEFINITIF AU PROFIT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES
OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS DE DEUX PARCELLES CADASTREES SECTION
KP N° 13 ET 16 SISES SUR L'ANCIENNE BASE AERIENNE 114 D'AIX LES MILLES A
AIX EN PROVENCE DU 14 SEPTEMBRE 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R. 81 à R. 88-1 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-606 en date du 1^{er} juillet 1992 portant déconcentration des procédures domaniales et modification du Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, en qualité de Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire en date du 8 janvier 1993 du ministre du Budget relative aux mesures de déconcentration en matière domaniale ;

Vu la décision n° 04-754 en date du 5 octobre 2004, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales - Secrétariat Général – Direction de l'Evaluation, de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières – Sous-Direction des Affaires Immobilières – Bureau des Affaires Immobilières de la Police Nationale, de transfert d'affectation, à titre définitif, au profit de son Département, d'une fraction de l'ancienne base aérienne 114 sise à AIX LES MILLES, comprenant notamment les parcelles cadastrées section KP ;

Vu la décision en date du 5 avril 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile – Direction de la Régulation Économique, de désaffecter de leur usage aéronautique, notamment les parcelles cadastrées section KP n° 13, issue pour partie de la parcelle KP n° 4, et KP n° 16, issue pour partie de la parcelle KP n° 8, sises sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES, sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE, et de déclasser ces mêmes terrains du domaine public de l'État - Ministère de la Défense ;

Vu la décision n° 021183 DEF/SGA/DMPA/SDP/BPIAT en date du 16 mai 2006 de la Ministre de la Défense – Secrétariat Général pour l'Administration - Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives – Sous-Direction du Patrimoine – Bureau de la Politique Immobilière et de l'Aménagement du Territoire, donnant son accord au changement d'affectation, à titre onéreux, au profit du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), d'une superficie de 127 891 m², sous réserve d'arpentage, cadastrée section KP n° 13 et 16, sise sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES, sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE, modifiée par la décision n° 021671 DEF/SGA/DMPA/SDP/BPIAT 70 en date du 10 juillet 2006 de la Ministre de la Défense – Secrétariat Général pour l'Administration - Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives – Sous-Direction du Patrimoine – Bureau de la Politique Immobilière et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la télécopie n° 022003 en date du 7 août 2006 de la Ministre de la Défense – Secrétariat Général pour l'Administration - Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives – Sous-Direction du Patrimoine – Bureau de la Politique Immobilière et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2006 portant changement d'affectation à titre définitif au profit du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers de deux parcelles cadastrées section KP n° 13 et 16 sises sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES à AIX EN PROVENCE ;

Vu les avis en date des 28 juin et 8 août 2006 du Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône – AIX EN PROVENCE ;

Considérant que les parcelles, cadastrées section KP n° 13 et 16 susvisées, sises sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES, sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont devenues inutiles aux besoins des Armées ;

Considérant que les parcelles, cadastrées section KP n° 13 et 16 susvisées, sises sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES, sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont utiles à l'installation de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) ;

Considérant la demande du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, auprès de la Ministre de la Défense, de modifier les termes de la décision donnant accord au changement d'affectation, à titre onéreux, des parcelles cadastrées section KP n° 13 et 16 susvisées sises sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE ;

Considérant que l'indemnité des parcelles cadastrées section KP n° 13 et 16 susvisées sises sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE, a été versée, en totalité, au Ministère de la Défense, dans le cadre de la loi de finance rectificative 2004 ;

Considérant que la référence à un arrêté interministériel n'est pas utile puisqu'un arrêté préfectoral suffit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2006 portant changement d'affectation, à titre définitif, au profit du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire - Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), de deux parcelles cadastrées Section KP n° 13 et 16 sises sur l'ancienne base aérienne 114 d'AIX LES MILLES sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 3 : L'affectation a donné lieu au versement, dans le cadre de la loi de finance rectificative 2004, par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, de l'indemnité de cinq millions cent quarante deux mille sept cent quatre-vingt Euros (5 142 780 Euros), au profit du Ministère de la Défense, via le compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat » (programme 721, bop 721 IEC - Ministère de la Défense), correspondant à la valeur vénale de ces immeubles. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône AIX EN PROVENCE et les Chefs des Administrations anciennement et nouvellement utilisatrices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

N° 2006-563

ARRÊTE PREFECTORAL

donnant acte de la réalisation des travaux sur le carreau du puits Hely d'Oisel et la parcelle AB 112 situés sur le territoire de la commune de Gréasque à la suite de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des Charbonnages de France et ceux prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 prescrivant des mesures complémentaires relatives à l'arrêt définitif des travaux de l'exploitation minière des Charbonnages de France dans les bassins de l'ARC et de l'HUVEAUNE

VU le code minier et notamment ses articles 75.1, 91, 92 et 93,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les articles 10 et 11 de la loi 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines,

VU le décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application des titres I, IV et V du livre V du code de l'environnement,

VU le décret 95-696 modifié du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

VU le décret 2001-402 du 6 juin relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de Bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, bien, droits et obligations à Charbonnages de France (CdF),

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 portant délégation de signature du préfet au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 prenant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des HBCM et imposant des mesures complémentaires à l'arrêté définitif des travaux de l'exploitation des HBCM dans le bassin de l'Arc,

VU la demande de Charbonnages de France du 4 avril 2006 et les documents qui y sont joints,

VU le procès-verbal de récolement de la DRIRE en date du 1^{er} juin 2006,

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 juillet 2006,

Charbonnage de France entendu,

Considérant que les travaux de mise en sécurité du puits Hely d'Oisel et de la fendue de Gréasque ont été réalisés,

Considérant qu'il y a lieu de constater cet achèvement partiel des travaux acceptés ou prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 et de mettre fin à la police des mines sur les terrains concernés,

Considérant qu'il convient de rappeler aux propriétaires actuels et futurs les servitudes qui s'attachent à ce terrain au titre de son passé minier et au titre de l'article 75.2.I du code minier,

Considérant que les bâtiments et ouvrages à l'exception du puits, situés sur le carreau du puits Hely d'Oisel sont destinés à changer de destination et ne doivent plus faire l'objet d'entretien et de surveillance au titre des articles 91 et 93 du code minier,

SUR la proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

A R R E T E

Article 1

Il est donné acte à Charbonnages de France de la réalisation des travaux acceptés ou prescrits sur le carreau du puits Hely d'Oisel et la parcelle AB 112 par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004. Ces terrains sont situés sur le territoire de la commune de Gréasque et sont cadastrés Section AS n° 305, 306, 308, 309, 315, 316, 318, et 319 pour une contenance d'environ 1,3 ha et AB 112.

Article 2

La cession des terrains de Charbonnages de France à la Commune de Gréasque et toutes les cessions ultérieures mentionneront les servitudes inscrites sur les parcelles AS 278, 315 et 318 pour permettre l'accès et la surveillance de l'ouvrage de fermeture du puits.

Il en sera de même au titre de l'article 75.2.I du Code minier sur l'existence de travaux souterrains stabilisés sous les parcelles objet du donné acte.

Article 3

L'acte de cession entre CdF et la commune actera le changement de destination des ouvrages et bâtiments situés sur le carreau du puits Hely d'Oisel (à l'exception du puits lui-même).
Ils ne feront plus l'objet de surveillance et d'entretien au titre des articles 91 et 93 du code minier.
Il rappellera également l'existence des travaux de fermeture de la fendue de Gréasque sur la parcelle AB 112

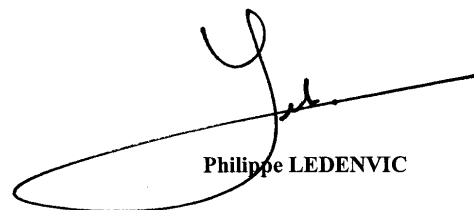
Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Maire de la commune de Meyreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à Charbonnages de France.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée au Maire de la commune de Gréasque.

Marseille, le 4 juillet 2006

**Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



Philippe LEDENVIC



Le Préfet de Région
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la légion d'honneur

N° 2006-657

ARRÊTE PREFECTORAL

**de prescriptions particulières pour des forages situés dans le périmètre de
protection**

des stockages souterrains de BUTANE exploités par GEOGAZ LAVERA

- VU le Code minier,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret 2006.649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains,
- VU le décret du 19 février 1988 autorisant la Société GEOBUTANE LAVERA à exploiter un stockage souterrain de butane,
- VU le décret du 6 mai 1997 portant transfert des autorisations d'exploiter des sociétés GEOBUTANE LAVERA, GEOGAZ LAVERA et TRANSGAZ LAVERA, à la société GEOGAZ LAVERA,
- VU la demande du PORT AUTONOME DE MARSEILLE, en date du 19 juillet 2006,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 juillet 2006,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Ph. LEDENVIC, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'avis hydrogéologique de GEOSTOCK du 18 juillet 2006,

L'exploitant entendu,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire au PORT AUTONOME DE MARSEILLE, des mesures pour la réalisation de forages situés dans le périmètre de protection des stockages de butane,

SUR la proposition du Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE

Le PORT AUTONOME DE MARSEILLE, dont le siège social est sis 23 Place de la Joliette – BP 1965 – 13226 MARSEILLE CEDEX 2, est autorisé à réaliser des travaux de forage à une profondeur supérieure à 4 mètres dans le périmètre de protection du stockage souterrain de gaz exploité par la société GEOGAZ LAVERA à 13117 MARTIGUES Lavéra.

Ces travaux de forage ont pour but de réaliser les fondations d'un bâtiment d'exploitation.

Article 1 :

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1.1 Dispositions générales

Les travaux de forage autorisés sont caractérisés comme suit :

- nombre de forages : voir plan en annexe 2
- profondeur : 20 mètres
- diamètre : 60, 80 et 100 centimètres.

Ces forages seront situés et aménagés conformément au plan annexé (annexe 1) au présent arrêté et au contenu de la demande.

1.2 Dispositions particulières

Le PORT AUTONOME DE MARSEILLE réalisera les travaux dans le respect des prescriptions suivantes :

- Le PAM avertira le représentant de la DRIRE et la société GEOGAZ Lavéra qui exploite le stockage de gaz des dates prévues pour le commencement et la fin des travaux de foration.
- Le PAM informera, avant le début des travaux, la société GEOGAZ Lavéra de la position et de la profondeur exactes du forage.

A la fin des travaux de forage, un rapport de forage et des effets observés par GEOGAZ sera rédigé par le PAM en liaison avec GEOGAZ et transmis à la DRIRE.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, seront appliquées les sanctions administratives et pénales prévues par le code minier.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut accusé de déclaration au titre de l'article 131 du Code minier et de la Loi sur l'eau, mais ne dispense pas l'exploitant de demander toute autorisation administrative prévue par les textes autres que ceux visés ci-dessus.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement PACA, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au PORT AUTONOME DE MARSEILLE, dont le siège social est sis 23 Place de la Joliette – BP 1965 – 13226 MARSEILLE CEDEX 02, et dont une ampliation sera adressée à la société GEOGAZ – 13117 MARTIGUES Lavéra.

Marseille, le 1^{er} août 2006

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
Provence-Alpes Côte d'Azur**



**Laurent NEYER
Ingénieur des mines**

CABINET

Distinctions honorifiques



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté du 21 septembre 2006
accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. CACCIATORE Pascal, Brigadier chef à la C.S.P. de Marseille
M. DIB Antoine, gardien de la paix à la C.S.P. de Marseille

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2006

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS ET
DES AFFAIRES GENERALES
MD

ARRETE

**portant Modification de la licence d'Agent de Voyages
délivrée à la S.A.R.L SUMIAN EVASION
Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998, délivrant la licence d'agent de voyages n°**LI.013.98.0005** à la **S.A.R.L. SUMIAN EVASION** sise, avenue Mouliero-Quartier des Cabassols 13770 VENELLES, représentée par **Monsieur SUMIAN Michel, gérant,**

CONSIDERANT le changement de dénomination sociale du garant financier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches -du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1998 susvisé est modifié comme suit :

La garantie financière est apportée par la **CIC BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE**
448, avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

2006

Générale

Fait à Marseille, le 25 septembre

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
MD

ARRETE

**Portant Modification de la Licence d'Agent de Voyages
à la S.A.R.L TELLESCHI VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.96.0045 à la S.A.R.L TELLESCHI VOYAGES sise 13, allées Léon Gambetta-13001 Marseille, représentée par **M.TELLESCHI Fernand**, gérant,

CONSIDERANT le changement de représentant légal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.013.96.0045 est délivrée à la S.A.R.L TELLESCHI VOYAGES sise **13**, allées Léon Gambetta 13001 Marseille, représentée par **Monsieur TELLESCHI Gabriel**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille le, 25
septembre 2006

Générale

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65 75
MD

ARRETE

**portant Modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la S.A.S EMPREINTE VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.97.0012 à la SAS EMPREINTE VOYAGES sise **18, Esplanade des Belges-13500-MARTIGUES**, représentée par la SAS HOLDIA ONE dont le représentant légal est Monsieur COUTEUX Jean-Claude et le Directeur Général M.BALAGUER Antoine,

CONSIDERANT les changements de siège social et d'assurance en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1^{er} et 3^{ème} de l'arrêté du 2 juin 1997 modifié susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} : la licence d'agent de voyages n°LI.013.97.0012 est délivrée à la SAS EMPREINTE VOYAGES sise-**Zac des Etangs-avenue des Peupliers 13920 ST MITRE LES REMPARTS** représentée par la SAS HOLDIA ONE- dont le représentant légal est Monsieur COUTEUX Jean-Claude, et le Directeur Général Monsieur BALAGUER Antoine.

Article 3 : l'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **GAN EUROCOURTAGE IARD** 4-6, avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2006

Pour le Préfet

Générale

Et par délégation
Le Directeur de l'Administration

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 22 septembre 2006
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par la SONACOTRA, le 24 juillet 2006 ;
- Sur proposition directeur délégué départemental de l'équipement ;

ARRÊTE :

Article 1er : La SONACOTRA est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale « la Roquette », située 30, rue de la Roquette, 13200 Arles, qui comptera 18 logements T1, T1' et T1 bis.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 22 septembre 2006

l'Egalité des Chances,

Pour le Préfet et par délégation,
la Préfète déléguée pour

Signé : Marcelle PIERROT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE

**Arrêté du 22 septembre 2006
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par la SONACOTRA, le 20 juin 2006 ;
- Sur proposition du directeur délégué départemental de l'équipement ;

ARRÊTE :

Article 1er : La SONACOTRA est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale «Hôtel Savoy», située 112, boulevard Georges Clémenceau, 13200 Arles, qui comptera 15 logements (10 T1 et 5 T1 bis).

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 22 septembre 2006

l'Egalité des Chances,

Pour le Préfet et par délégation
la Préfète déléguée pour

Signé : Marcelle PIERROT.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée «SOCIETE GENERALE DE SECURITE-SGS» sis à AUBAGNE (13400) du 21 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié en date du 15 Décembre 1987 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité « SOCIETE GENERALE DE SECURITE-SGS » sis à AUBAGNE (13400) ;

CONSIDERANT la radiation dudit établissement secondaire du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 16 Janvier 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1987 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « SOCIETE GENERALE DE SECURITE-SGS » sis Quartier d'Entreprise – ZI Saint Mitre à AUBAGNE (13400) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 21 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la cessation d'activité de la société KARCHER sur la station service ESSO les Tourelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 février 2002 autorisant Monsieur Pascal PEROUCHE, directeur des opérations Karcher Lavage Auto, à utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site **station ESSO Les Tourelles – avenue Malacrida – 13100 AIX EN PROVENCE** - est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 septembre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la cessation d'activité de la société KARCHER sur la station service ESSO Sabliers Marseille ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 février 2002 autorisant Monsieur Pascal PEROCHE, directeur des opérations Karcher Lavage Auto, à utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site **station ESSO Sabliers – 1/3 boulevard du Sablier – 13008 MARSEILLE** - est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 septembre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire
de la société de sécurité privée « GROUPE SCUTUM SAS-PROTEXT » sis à AUBAGNE (13400)
du 21 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modi fié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté en date du 20 Avril 2004 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité « GROUPE SCUTUM SAS – PROTEXT » sis à AUBAGNE (13400) ;

CONSIDERANT la radiation dudit établissement secondaire du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 1^{er} Mars 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 20 Avril 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « GROUPE SCUTUM SAS - PROTEXT » sis Chemin de Saint Lambert à AUBAGNE (13400) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 21 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«SOCIETE GENERALE DE SECURITE-SGS» sise à LA CIOTAT (13600)
du 21 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modi fié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié en date du 4 Décembre 2003 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « SOCIETE GENERALE DE SECURITE –SGS » sise 33 Chemin du Puits de Brunet – Les Arcades – Local N°37 à LA CIOTAT (13600) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 16 Janvier 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 Décembre 2003 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « SOCIETE GENERALE DE SECURITE -SGS » sise 33 Chemin du Puits de Brunet – Les Arcades 33 – Local n° 7 à LACIOTAT (13600) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 21 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la cessation d'activité de la société KARCHER sur la station service ESSO le Pharo Marseille ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 février 2002 autorisant Monsieur Pascal PEROCHE, directeur des opérations Karcher Lavage Auto, à utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site **station ESSO le Pharo – 13 avenue Pasteur - 13007 MARSEILLE** - est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 septembre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE »
à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DICHARD-SANTONI », sise à Aubagne
(13400) dans le domaine funéraire,
du 22 septembre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des
communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;**

**Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 -
§ IV) ;**

**Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de
l'habilitation dans le domaine funéraire ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000 modifié portant habilitation de la société
dénommée « DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE », à l'enseigne commerciale « POMPES
FUNEBRES DICHARD-SANTONI », représentée par M. Francis DICHARD, gérant, sise à
Aubagne (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 septembre 2006 ;**

**Considérant le courrier en date du 9 septembre 2006 de M. Francis DICHARD, gérant
de la société «DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE.» sise route de Fenestrelle à Aubagne
(13400) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de ladite société dans le domaine
funéraire ;**

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE », à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DICHARD-SANTONI », représentée par M. Francis DICHARD, gérant, et M. Olivier DICHARD, responsable d'agence, sise route de Fenestrelle à Aubagne (13400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **organisation des obsèques**
- **fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires**
 - **transport de corps avant mise en bière**
 - **transport de corps après mise en bière**
 - **soins de conservation**
 - **fourniture de corbillards**
- **fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/222.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 21 décembre 2006.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Arrêté portant autorisation de fonctionnement la société de sécurité privée dénommée « AGENCE DE SECURITE ET D'INTERVENTION-ASI » sise à MARSEILLE (13003) du 25 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n°2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée « AGENCE DE SECURITE ET D'INTERVENTION-ASI » sise à MARSEILLE (13003) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « AGENCE DE SECURITE ET D'INTERVENTION-ASI » sise 6 Place de Strasbourg à MARSEILLE (13003), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée
« PRESTIGE SECURITE » sise à MARSEILLE (13001), du 25 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 modifiant le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes et le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées :

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « PRESTIGE SECURITE » sise à MARSEILLE (13001) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PRESTIGE SECURITE » sise 2 rue du Beausset – Building de la Bourse à MARSEILLE (13001), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE,
LE 25 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
dénommée « Monsieur CAMPO Eric » sise à LA CIOTAT (13600) du 25 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n°2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « Monsieur CAMPO Eric » sise à LA CIOTAT (13600) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise en nom propre dénommée « Monsieur CAMPO Eric » sise Avenue Victor Bach – Le Pin de la Fade Bât Aurore à LA CIOTAT (13600), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société
de sécurité privée dénommée « ANGI SECURITE (AGENCE NATIONALE GARDIENNAGE
INTERVENTION » sise à MARSEILLE (13011) du 25 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n°2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 Octobre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « ANGI SECURITE (AGENCE NATIONALE GARDIENNAGE INTERVENTION » sise à MARSEILLE (13005) ;

VU le courrier en date du 4 Septembre 2006 de la dirigeante de la société de sécurité privée « ANGI SECURITE » sise à MARSEILLE (13011) signalant le changement d'adresse attesté par l'extrait Kbis en date du 27 Août 2006 et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Juillet 2006 entérinant ladite décision ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 Octobre 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « La société à responsabilité limitée dénommée « ANGI SECURITE (AGENCE NATIONALE GARDIENNAGE INTERVENTION » sise 73 Bd Saint Marcel à MARSEILLE (13011), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos à organiser une quête sur la voie publique du 9 au 15 octobre 2006.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er Juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1968 réglementant les appels à la générosité publique ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/05/00/113/C du 19 novembre 2005 relative aux appels à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2006.

Vu l'arrêté préfectoral relatif au calendrier des appels à la générosité publique pour 2006 intervenu le 17 janvier 2006;

Considérant la demande formulée par le Président de l'Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés :

La Chrysalide de MARTIGUES et du GOLFE de FOS sis :
Z.I. La Grand' Colle – 9, route de Saint Mitre - 13110 - PORT DE BOUC

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres;

Vu l'avis des Maires des Communes intéressées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée sur le territoire des villes de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts, Istres, Miramas, Saint Chamas, Fos sur Mer, Chateauneuf les Martigues, Gignac la Nerthe, Ensues la Redonne, Carry le Rouet et Sausset les Pins.une quête sur la voie publique organisée au profit de l'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés "La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos dont le siège social est situé, Z.I. la Grand' Colle 9, route de Saint Mitre - 13110 PORT DE BOUC, du 9 au 15 octobre 2006.

Article 2 : Les personnes désignées par le responsable de l'œuvre devront, avant de commencer la quête, se présenter à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de l'Administration Générale, Police Administrative, Bd Paul Peytral, en vue de faire viser leur carte d'habilitation.

Article 3 : Un compte de gestion faisant ressortir l'utilisation des fonds collectés devra être adressé, avant le 1er Mars 2007 à la Préfecture (Direction de l'Administration Générale, Police Administrative).

Article 4 : Les personnes chargées de la quête ne pourront bénéficier, à quelque titre que ce soit, d'aucune rémunération ; seul le remboursement des frais exposés pourra être obtenu.

Article 5 : L'inobservation des conditions entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues à l'article R.26 - 15 du code pénal et aux articles 406 et 408 dudit code, pour le cas où les sommes recueillies n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, les Maires des communes intéressées, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommé « SUD SECURITE PRIVE-SSP » sis à CABRIES (13480),
du 26 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n°2001.492 du 6 juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 modifiant le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes et le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Martinique en date du 9 décembre 2001 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « SUD SECURITE PRIVE » sise C/O S2P Centre Dillon Valmenière à FORT DE FRANCE (97200) ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'établissement secondaire de la société « SUD SECURITE PRIVE » sis à CABRIES (13480) ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la société à responsabilité limitée dénommée « SUD SECURITE PRIVE-SSP » sis rue de Lisbonne – C/C Plan de Campagne à CABRIES (13480), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE,
LE 26 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«SERVICE SECURITE PREVENTION SURVEILLANCE VIDEO-SSPS » sise à MARSEILLE
(13012) du 27 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté en date du 6 Octobre 2003 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « SERVICE SECURITE PREVENTION SURVEILLANCE VIDEO-SSPS » sise à MARSEILLE (13012) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 10 Novembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 6 Octobre 2003 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « SERVICE SECURITE PREVENTION SURVEILLANCE VIDEO-SSPS » sise 36 Bd Marius Richard Bât D13 Cité Py à MARSEILLE (13012) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 27 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud,
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n°83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n°91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du 15 Mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 26 février 2004 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.

Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et Monsieur BOULVRAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et Monsieur Paul BOULVRAIS la délégation de signature consentie aux articles 2 et 3 (a) sera exercée par Monsieur Bernard FOUCAULT, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation de la forêt méditerranéenne et Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et à l'article 3(b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le commandant Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le commissaire principal Yves LEVASSEUR, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le commandant Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Bruno EVENAS, inspecteur principal des transmissions.

Article 8 : En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,

- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps administratifs, techniques et ouvriers (catégorie C) et prise des sanctions du 1er groupe pour ces mêmes catégories de personnels,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.

- recrutement et formation des fonctionnaires de police,

- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,

- présidence des commissions administratives paritaires des personnels gérés par le service zonal des transmissions et de l'informatique.

A cet effet, Monsieur Bernard SQUARCINI est habilité à signer
:

- les marchés publics en tant que Personne Responsable du Marché (PRM)

- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,

- les chèques,

- les bordereaux d'émission,

- les titres de recettes,

- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,

- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas

20 000 €, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Monsieur Nicolas MENVIELLE, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police à l'exception des marchés publics. Toutefois, ne sont pas concernés par cette limitation les actes dévolus à la personne responsable du marché par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et de Monsieur Nicolas MENVIELLE délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés ou marchés à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur des services de préfecture, directrice du personnel et des relations sociales,
- Monsieur Gilles LUDINARD, ingénieur principal des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Francis SANSONETTI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,
- Monsieur Dominique ROSSI, contrôleur général, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI et de Monsieur Nicolas MENVIELLE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés portant nomination ainsi que ceux pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MENVIELLE, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, attaché de police analyste, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LO FARO, attaché de police, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Mademoiselle Célia NOUVEL, attachée de police, chargée de mission communication,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché de police, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Madame Monique LEGRAND, attachée de préfecture, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Monsieur Christian BORDES, attaché de police, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,

- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée de police, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée de police, chef par interim du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Monsieur Jean IZZO, attaché de police, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MENVIELLE, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne la direction des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Mademoiselle Cécile MOVIZZO, attachée de police, chef du bureau des marchés publics,
- Monsieur Eric MARTEL, attaché de police, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- Madame Nadia VOISSIER-BARLET, attachée de police, chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Riyad DJAFFAR, attaché de police, adjoint au chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché de police, bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle défense de l'Etat et de ses agents
- Madame Josiane REVEL-MOURET, attachée de police, bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle réparation des dommages accidentels.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD , directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Thierry BALDES, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Madame Françoise EJEA, attachée de police, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- Monsieur Alain BOISSEAU, attaché de préfecture, responsable de la plate-forme logistique, chef du bureau des matériels divers de fonctionnement et de l'habillement,
- Monsieur Laurent SECCHI, attaché de police, chef de la cellule financière et budgétaire,
- Monsieur Gérard FALGUIERES, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian DUVIC, médecin conventionné

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique ROSSI, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles SOULE, commissaire principal, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 17: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Roland FALZON, commandant de police fonctionnel et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur André PICHON, commissaire divisionnaire et en son absence à Monsieur Pierre LECONTE DES FLORIS, commissaire principal ou Monsieur Sébastien DOMINGO , attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des C.R.S. Sud de Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Eric MAYEN, commissaire de police, chef d'état-major, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel CLAPAREDE, commandant de police échelon fonctionnel, chef du bureau de la logistique opérationnelle et de la coordination budgétaire de la direction zonale C.R.S. Sud.

- Monsieur Henri IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Madame Maria SCAVONE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur BOURDIER Frédéric, commissaire principal de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur LEMASLE Jocelyn, commandant de police fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Roger DANGLETERRE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique BIEWERS, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées

par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Jean-Louis GROUES, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno EVESQUE, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Sébastien PELLETIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53 ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel JANSSENS, brigadier major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les

dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry SALOMON, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc KABASSAKALIAN, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles LEDUC, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à

- l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
 - Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
 - Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc BARES, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre SAINVET, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gérald AMOROS, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain KNIPPER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Christian MIGUEL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à:

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille

- en matière financière à Monsieur Bernard GRISSETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône ou à Monsieur Fabien GIRARD, attaché de police, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône.

Pour l'UO Direction Régionale des Renseignements Généraux 13 délégation de signature est donnée à :

Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

-en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- en matière financière par M. Bruno DERUAZ, secrétaire administratif, chef de l'unité comptabilité et moyens mobiles à la direction régionale des renseignements généraux Provence-Alpes -Côte d'Azur, pour un montant de 500 euros.

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale de la surveillance du territoire délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ROUTIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Marc FOSSAT, commissaire principal, ou Mademoiselle Elisabeth JOUGLA, attachée de police.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur Jean DONNADIEU, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean DONNADIEU, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Yves GIBAUD, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Barthélémy D'ANCONA, ingénieur des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Barthélémy D'ANCONA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard BROGLIE, contractuel, adjoint au chef de la Base d'avions de la sécurité civile et Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Alain DEBAT, capitaine de police, chef du centre de déminage de Toulon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain DEBAT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joël LE BRETON, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle ;
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, lieutenant, chef de l'antenne de déminage de Marseille ;
- Monsieur Emmanuel TARDIF, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;

- Monsieur Philippe MORAITIS, lieutenant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, lieutenant de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Bastia.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Article 20: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur SQUARCINI, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.

2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.

3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n°48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n°124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 21 : Signature est également donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Article 22: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Bernard SQUARCINI disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, (direction de la réglementation et des libertés publiques et direction de l'administration générale).

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI et outre les délégations consenties en ces domaines à Monsieur Philippe NAVARRE, secrétaire général, Madame Ilham MONTACER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint, la délégation qui lui est conférée dans les matières visées à l'article 21 sera exercée par Monsieur Jacques BILLANT, sous-préfet directeur de cabinet.

Article 24 : Délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux

ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian ARNOULD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

Article 25 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 26: Délégation est donnée à Monsieur Pierre CARTON, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille

Article 27: Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Emmanuel COIFFAIT, directeur de laboratoire, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 29: Délégation est donnée à Monsieur Christian LOTHION, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LOTHION, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Christian SAINTE, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint.

Article 30: Délégation est donnée à Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 31: Délégation est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 32: Délégation est donnée à Monsieur Jean DONNADIEU, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean DONNADIEU, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Yves GIBAUD, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 33: Délégation est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 34: Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHABEAUDY, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CHABEAUDY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bruno MIRABE, Commandant de police, adjoint au directeur chargé de la pédagogie et à Madame Martine LABORDE, Attaché de police, adjointe au directeur chargée de l'administration.

Article 35: l'arrêté n° 2006 208-4 du 27 juillet 2006 est abrogé.

Article 36: le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2006
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 22 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE,
sous-préfet d'Aix-en-Provence**

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hubert DERACHE , sous-préfet d'Aix-en-Provence, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l'arrondissement.

TITRE I -ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales, cantonales et législatives ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d' Aix-en-Provence (article L.17 du code électoral).

1.2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines
- Autorisations de création des chambres funéraires ;

1.3. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

TITRE II -POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

2.1. Police des étrangers

- instruction des dossiers de demande et de renouvellement des titres de séjours, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture,
- délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs (TIR),
- délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs(DCEM)
- délivrance des prolongations de visas,
- délivrance des visas de retour,
- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés de demande de titre de séjour.
- prorogation des visas consulaires sur les passeports des travailleurs saisonniers étrangers, dans la limite de la prorogation de leur contrat de travail,
- délivrance du titre de séjour aux scientifiques étrangers sous protocole d'accord ITER, à leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

2.2 Police administrative

- 2.2.1- Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs;
- 2.2.2- Arrêtés agréant les gardes particuliers ;
- 2.2.3- Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique,
- 2.2.4- Délivrance des permis de chasser
- 2.2.5 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi
- 2.2.6 - Délivrance des récépissés aux associations loi 1901
- 2.2.7-Délivrance des livrets et carnets de circulation
- 2.2.8-Recherche dans l'intérêt des familles
- 2.2.9-Opposition à la sortie du territoire des mineurs
- 2.2.10-Suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse ,alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants (Art L 224-2 et L 224-6 du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route.**
- 2.2.11- Délivrance, validation et renouvellement des cartes de commerçant non sédentaire.
- 2.2.12 - Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code général des collectivités locales.
- 2.2.13 - Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal.
- 2.2. 14 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.

2.3 Etablissement des permis de conduire internationaux

2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur

- attestations de gage et non gage ;
- visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile
- délivrance des carnets WW ;
- renouvellement des cartes W
- délivrance des certificats internationaux de route ;
- identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visite technique obligatoire)
- attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI)
- déclaration de destruction
- délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Aix en Provence, en application de l'article R.332.12 du code de la route

2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports et laisser passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la Suisse.

2.6. Naturalisation par décret et mariage.

TITRE III -ADMINISTRATION COMMUNALE

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4 Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
- 3.5 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.6 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
- 3.7 Attestation de non recours contre les actes communaux;

3.8 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.

TITRE IV- AFFAIRES DIVERSES

4.1 - Compétences générales

- 4.1.1 - Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 4.1.2 - Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- 4.1.3 - Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception, de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- 4.1.4 - Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.
- 4.1.5 - Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).

4 1 6- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives, notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.

4.1.7 - octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture

4.1.8 - Décompte du temps de présence effectif des agents , acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps :

4.1.9 Validation des autorisations d'absence et congés.

4.2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

4.2.1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publiques en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L 2214-4 de ce même code ;

4.2.2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative;

4.2.3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique ;

4 2 4 – Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D386 du code de procédure pénale ;

4.2.5 - Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

4.2.6 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

4.2.7 - Présidence de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

TITRE V- LOGEMENT

Tout acte relatif au plan départemental d'action pour le logement : coprésidence du bureau d'action d'insertion par le logement (BAIL), décision d'attribution, procès verbaux, convocations et notification, protocoles en matière de prévention des expulsions.

Article 2 :

1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert DERACHE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 ainsi que les compétences définies au titre V et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Mme Josiane HUMBERT, secrétaire général de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées.
- Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau des actions interministérielles.
- Mme Béatrice HAESSLER, attachée, chef du bureau du cabinet.
- Mme Christine TORRES, attachée, chef du bureau de l'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TORRES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Hubert PRONO son adjoint.

-Délégations de signature également consenties à:

- Mme Dany KIRCHTHALER, secrétaire administrative,
- Mme Marie-Claude HUSSON, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.6 .
- Mme Françoise MARCIANO, secrétaire administrative pour les attributions visées à l'article 1^{er}, Titre II paragraphes 2.2 et 2.3 à l'exclusion des attributions visées aux points 2.2;2; 2.2.3,

2.2.10

-Mme DRAOUZIA Fatima, Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe,

-Mme BRAUD Corinne, Adjoint administratif,

-M.CARRERES Antoine, Agent administratif 2^{ème} classe,

-Mme Eugénie JAMBON, Agent administratif 2^{ème} classe

pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1, exclusivement pour les récépissés de demande de carte de séjour, les convocations de ressortissants étrangers et les correspondances ou consultations diverses, ne comportant ni décision, ni instruction générale.

-Melle Marie-France DUBOIS pour la signature des passeports et des CNI.

-Mme Béatrice BATTUT pour les attributions visées à l'article 1^{er}, titre II, alinéa 2-4 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant aucune décision ni instruction générale).

2-En ce qui concerne l'article 1^{er}, titre IV, alinéa 4.1(procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique), la délégation consentie en ce domaine pourra également être exercée, conformément à l'article 24 du décret 95-260 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, par Madame Sabine LEMARIEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUMBERT, secrétaire général, la signature des pièces comptables inférieures ou égales à 2500 € sera exercée par Madame Mme Chantal GIOVANOLLA, secrétaire administrative. En cas d'absence ou d'empêchement de celle ci, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Claudine PACTON, secrétaire particulière du sous-préfet.

4 En cas d'absence ou empêchement de Mme Anne KESSAS, chef du bureau des affaires décentralisées, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par M. Guy BOURBON, secrétaire administratif.

5- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ALLARD, chef du bureau des actions interministérielles la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme BARBIERI (pour le logement et expulsions locatives), Mme BENAMMAR (pour l'environnement, l'urbanisme, la politique de la ville, les affaires économiques et la DGE).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert DERACHE, la signature de pièces comptables supérieures à 2500 € et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre IV, alinéa 2 du présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M. Bernard FRAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M Jean-Luc FABRE, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles.

Article 4 : L'arrêté n°2006 250 -1 du 5 septembre 2006 est a brogé .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2006

Le préfet,

Signé: Christian FREMONT



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 26 septembre 2006
NMR Sitrac : 720

ARRETE DECISION N° 134/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « TOMMY »

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU** la demande présentée par Héli Riviera en date du 16 août 2006,
- VU** l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Sergio Parmeggiani , Silvio Pini et Enzo Carlino sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TOMMY", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé HB - ZCP.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 26 septembre 2006
NMR Sitrac : 721

Etat en
Armées
al

ARRETE DECISION N° 135/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « ALTAIR »

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 08 septembre 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 le pilote Mauro Allegrini est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ALTAIR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère AS365-IADDV.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-4. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.5 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 26 septembre 2006
NMR Sitrac : 722

Etat en

Armées

al

ARRETE DECISION N° 136/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « SKAT »

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 11 septembre 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Dave Mari, Wes Gustafson, Charles Simonyi, Kenneth Tuthill et William de La Vallee sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "SKAT", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N 486 CS et N 686 CS.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-5. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.6 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 26 septembre 2006
NMR Sitrac : 723

ARRETE DECISION N° 137/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE «LADY MARINA»

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la compagnie "The Aircraft Finance Corporation" en date du 11 août 2006,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Gianni Testa, Dario Mazza et Martino Albertalli sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY MARINA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé HB-ZDT.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaría et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-6. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.7 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime

Direction des Ressources Humaines

**AVIS DE CONCOURS
D' OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES**

Un concours externe sur titres afin de pourvoir deux postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés en cuisine centrale sera organisé prochainement au Centre Hospitalier MONTPERRIN.

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé option cuisine.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées d'un CV et du diplôme, doivent parvenir **avant le 30 Novembre 2006** à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélémy
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01

Fait à Aix, le 19 septembre 2006.
Le Directeur,

signé

Jacques FRANÇOIS



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE**

D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

PRISES LORS DE SA REUNION DU 20 septembre 2006

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n°06-40 – Autorisation accordée à la SARL PVP 2, en qualité de locataire et exploitant, en vue de la création d'un magasin non alimentaire spécialisé dans l'achat et la vente de produits d'occasion ou déstockés (bijouterie, bricolage, électroménager, CD – DVD, hifi – son, horlogerie, informatique, jeux vidéo, instruments de musique, photo – vidéo, articles de sport, téléphonie, télévision), d'une surface de vente de 325,50 m², sous l enseigne CASH EXPRESS, dans la ZAC des Etangs, avenue des Peupliers à Saint-Mitre les Remparts.

Dossier n° 06-41 – Autorisation accordée à la SAS CHAMALAG, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 2630 m², portant à 6558 m² la surface totale de vente du magasin exploité sous l enseigne BRICOMARCHE dans la zone d'activité du Roubian – route de Saint-Rémy de Provence à Tarascon. Cette opération conduit à l'aménagement suivant :

Surface de vente en m ²	Existant	A créer	Total projet
Surface intérieure	2971	10	2981
Surface extérieure			
couverte	821	256	1077
non couverte	136	2364	2500
Sous-total surface de vente extérieure	957	2620	3577
Surface totale de vente	3928	2630	6558

.../...

Dossier n°06-42 H – Autorisation accordée à la SNC B & B HOTELS, en qualité de futur propriétaire et exploitant, en vue de la création d'un hôtel de catégorie « deux étoiles », d'une capacité d'hébergement de 95 unités (67 chambres standard + 1 chambre triple composée d'un espace unique + 12 chambres familiales composées de deux pièces + 3 chambres composées d'un espace unique aménagé pour les personnes à mobilité réduite), exploité sous l'enseigne B & B – lieu-dit Les Rouquassiers – route de Pélissanne à Salon-de-Provence.

Dossier n°06-43 – Autorisation accordée à la SCI ONYX, en qualité de propriétaire, en vue de la création d'une boutique de prêt-à-porter « homme, femme, enfant » (marques Diesel, Replay, Footwear, Fire Trap, Biscote et Criminal), d'une surface de vente de 128 m², exploitée sous l'enseigne EXCLUSIF dans le local n°6 situé au premier étage d'un bâtiment implanté dans la ZAC des Etangs, avenue des Roseaux à Saint-Mitre les Remparts.

Fait à MARSEILLE, le 20 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Philippe NAVARRE

**AVIS DE RECRUTEMENT EXTERNE D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES
DE RECHERCHE ET DE FORMATION
A L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE I (de Provence)
- SESSION 2006 -**

Destinataires : Tous les abonnés

Affaire suivie par : Bureau des Concours de L'Université de Provence, Tél : 04 91 10 61 53

- AVIS DE RECRUTEMENT -

Un recrutement externe est ouvert à l'Université d'Aix-Marseille I (de Provence) pour l'admission au corps des Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation - (Session 2006- Journal Officiel du 27/07/066 - BOEN n°31 du 31/08/06).

I MODALITES D'INSCRIPTIONS

A/ Conditions :

- Etre de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Pas de limite d'âge.

B/ Dossier :

Le dossier d'inscription est à retirer ou à demander au centre organisateur à l'adresse suivante :

Université de Provence
Division des Personnels – Bureau des Concours
Bâtiment 5 – Bloc C – 6^{ème} étage
3, Place Victor Hugo
13331 MARSEILLE Cedex 3

Les pièces à joindre sont les suivantes :

- Une lettre manuscrite de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé, indiquant la formation initiale et éventuellement continue suivie par le candidat, le cas échéant son parcours professionnel antérieur,
- Le cas échéant : les certificats de travail établis par chaque employeur avec dates de début et de fin de contrat ; la nature des emplois occupés successivement avec précision des périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus,
- Une photocopie de la carte d'identité.

La clôture des inscriptions, c'est-à-dire la date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au Jeudi 26 octobre 2006.

L'Université décline toute responsabilité pour les dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais à l'adresse indiquée ci-dessus.

II PROCEDURE DE RECRUTEMENT

La sélection des candidats est confiée à une commission nommée par le Président de l'Université de Provence. Celle-ci examine les dossiers des candidats, puis auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

III POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT

BAPI : Gestion scientifique et technique

Emploi-type :

- Aide en administration scientifique et technique : 3 postes (centre d'Aix-en-Provence)

La fiche descriptive de l'emploi-type est annexée à cet avis de recrutement.

Signé : P. TORDO, Président de l'Université de Provence.

**AVIS DE RECRUTEMENT par voie du PACTE
D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES
DE RECHERCHE ET DE FORMATION
A L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE I (de Provence)**

- SESSION 2006 -

Destinataires : Tous les abonnés

Affaire suivie par : Bureau des Concours de L'Université de Provence, Tél : 04 91 10 61 53

- AVIS DE RECRUTEMENT -

Un recrutement est ouvert à l'Université d'Aix-Marseille I (de Provence) par la voie du **parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat - PACTE-** pour le recrutement d'agents des services techniques de recherche et de formation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (Session 2006 - Arrêté du 18/07/2006 paru au Journal Officiel du 27/07/06),

I MODALITES D'INSCRIPTIONS

A/ Conditions :

- Etre de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Avoir de 16 à 25 ans révolus.
- Etre sorti du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou être en possession d'un diplôme dont le niveau est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V.

B/ Dossier :

Les candidats doivent présenter leur candidature auprès de l'agence locale de l'ANPE dont relève leur lieu de domicile.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Une lettre manuscrite de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé, indiquant la formation initiale et éventuellement continue suivie par le candidat, le cas échéant son parcours professionnel antérieur (dans ce cas, joindre les justificatifs),
- Une photocopie de la carte d'identité.

La clôture des inscriptions, c'est-à-dire la date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au Jeudi 26 octobre 2006.

II PROCEDURE DE RECRUTEMENT

La sélection des candidats est confiée à une commission nommée par le Président de l'Université de Provence. Celle-ci examine les dossiers des candidats, puis auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats retenus pour le recrutement.

III POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT

BAP G : Patrimoine, Logistique, Prévention

Emploi-type :

Aide logistique : 2 postes de catégorie C

- 1 centre de Marseille
- 1 centre d'Aix-en-Provence

La fiche descriptive de l'emploi-type est annexée à cet avis de recrutement.

Signé : P. TORDO, Président de l'Université de Provence.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

Un concours sur titres de Cadres de Santé est ouvert en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier MONTPERRIN à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) : 3 postes de Cadres de Santé (Filière infirmière).

1 - Conditions de participation

1°) Concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités pour 90 % des postes à pourvoir.

2°) Concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filière infirmière) et du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein pour 10 % des postes à pourvoir.

Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours.

Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de postes offerts au concours interne puisse être inférieur aux 2/3 du nombre total des postes offerts aux deux concours.

2 - Constitution du dossier d'inscription

- 1) une demande écrite d'admission à concourir ;
- 2) un dossier de candidature à retirer ou à demander par écrit à la Direction des Ressources Humaines du CH Montperrin ;
- 3) une copie du dossier de scolarité de l'école de cadre de santé ;
- 4) une enveloppe timbrée libellée aux nom et adresse du candidat.

3 - Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Montperrin
Direction des Ressources Humaines
109, avenue du Petit Barthélemy
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

Fait à Aix, le 28 septembre 2006.

Le Directeur,

signé

Jacques FRANÇOIS

